

Procès verbal

Le jeudi 04 décembre 2025 à 20 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 28 novembre 2025, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Maurice BARBEZANT.

Secrétaire de la séance : Madame Edith HILD

Présents : Monsieur Maurice BARBEZANT, Madame Edith HILD, Monsieur Aurélien CHARROIS, Madame Corinne ANDRE, Monsieur Jean-Paul BARBEZANT, Madame Nicole GENET, Monsieur Quentin CHARROIS, Monsieur Jean-Paul CHARBONIER

Représentés :

Absents et excusés : Monsieur Clément MARIN, Monsieur Dominique BARABAN, Monsieur Pierre BERTRAND

Ordre du jour :

Approbation du procès-verbal du 07/11/2025

- Repas communal
- CDG : convention prévoyance et convention mutuelle santé
- Décision modificative (insertion frais d'études)
- ENEDIS : autorisation de travaux ZH51

Questions diverses :

Affouages

Délibérations du conseil :

TRAVAUX ENEDIS POUR RACCORDEMENT ELECTRIQUE DE LA PARCELLE ZE30 (N° DE_034_2025)

Par délibération N° 001_2025, le Conseil Municipal a accepté l'installation de la société STC BIOMAS sur la parcelle ZE 30. Les bâtiments prévus sont actuellement en construction.

Pour ce qui concerne le raccordement au réseau d'électricité, ENEDIS propose de remplacer le coffret situé en bordure de parc elle ZH51 qui appartient à la commune de Laneuveville devant Bayon par un coffret RMBTA.

Pour rejoindre la parcelle ZE 30, ENEDIS propose de poser un câble souterrain sur cette parcelle

ZH51 avant de traverser la RD9 et de poursuivre jusqu'à la parcelle ZE30 en suivant l'accotement de la RD 62.

Le passage sur la parcelle ZH51 donnera lieu à une convention de servitude ente la commune et ENEDIS.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise à l'unanimité ENEDIS à effectuer les travaux de raccordement d'électricité de la parcelle ZE30 depuis la parcelle ZH51.

Délibération : adoptée

BUDGET COMMUNE (70000) : DECISION MODIFICATIVE 1-2025 (N° DE_035_2025)

Afin d'intégrer au budget les frais d'études qui ont été suivis de travaux lors de la construction de la Résidence du Puisot, il convient de faire la décision modificative suivante :

Section d'investissement

- Recettes

Chapitre 041 - article 203 : + 118 286,70 €

- Dépenses

Chapitre 041 - article 2132 : + 27 430,75 €

Chapitre 041 - article 2151 : + 90 855,95 €

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal autorise, à l'unanimité, cette décision modificative.

Délibération : adoptée

ADHESION A LA NOUVELLE CONVENTION DE PARTICIPATION "PREVOYANCE" DU CENTRE DE GESTION DE MEURTHE-ET-MOSELLE (N° DE 036 2025)

Protection Sociale Complémentaire – Risque Prévoyance

EXPOSE

Facultative jusqu'à présent, la couverture assurantielle permettant de limiter la perte de salaire en cas de passage à demi-traitement du fait de la maladie doit désormais être proposée par les collectivités territoriales.

DELIBERATION

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des Assurances ;

Vu le Code de la mutualité ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

En application de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 les employeurs publics doivent participer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient.

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux, adopté au Sénat par proposition de loi le 2 juillet 2025 pour une mise en œuvre avant le 1^{er} janvier 2029.

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'incapacité ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient,

Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics afin de couvrir leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire,

Considérant que pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics mentionnés ne disposant pas d'un organisme consultatif, l'organisme consultatif de référence est le comité social territorial du centre de gestion auquel est rattaché la collectivité territoriale ou l'établissement public.

Considérant l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle en date du 23 juin 2025, recommandant de maintenir a minima le niveau actuel de participation financière au risque prévoyance.

A l'issue de la procédure de consultation, le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » à adhésion facultative auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2026, pour se terminer le 31 décembre 2031.

Population assurable :

- Fonctionnaires titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL

- Fonctionnaires titulaires et stagiaires non affiliés à la CNRACL
- Agents contractuels de droit public
- Agents contractuels de droit privé (hors apprentis)

Niveau de garanties :

1/ Garantie socle : soumise à la participation financière de l'employeur

INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL + INVALIDITE
<p>Indemnisation :</p> <p>90% du TBI + NBI (traitement net)</p> <p>Régime indemnitaire net (RI) : plafond de base 40%</p>

Définition de la garantie INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL

La garantie « indemnités journalières » a pour objet de faire bénéficier d'indemnités journalières l'Assuré qui se trouve dans l'incapacité d'exercer une activité professionnelle par suite de maladie ou d'accident médicalement constaté, et perçoit à ce titre des prestations de son employeur en application du régime statutaire de la fonction publique ou du régime d'assurance maladie de la Sécurité sociale ou d'un régime d'assurance obligatoire au titre de l'assurance maladie.

Définition de la garantie INVALIDITÉ PERMANENTE

La garantie invalidité a pour objet de servir une rente à l'Assuré qui se trouve dans l'impossibilité médicalement constatée, d'exercer une activité professionnelle par suite de maladie ou d'accident de la vie privée, ou de maladie professionnelle ou d'accident du travail et :

- pour le fonctionnaire affilié à la CNRACL, qui est admis à la retraite pour invalidité,
- pour l'agent affilié au régime général de la Sécurité sociale :
 - § qui justifie d'un classement en 2e ou 3e catégorie au sens de l'article L341-4 du Code de la Sécurité sociale ;
 - § ou qui justifie d'un taux d'incapacité au moins égal à 66% en cas de maladie professionnelle ou d'accident du travail.

2/ Options individuelles (au libre choix des agents) sans participation financière de l'employeur

Garantie minoration de retraite	Capital de 5% du TB annuel / année invalidité
Garantie Décès / Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA)	Capital de 100% du Traitement net annuel
Augmentation du plafond d'indemnisation incapacité/ invalidité (hors R)	95%, soit 90% précité cf. garantie socle + 5% = 95%

Couverture du RI (En remplacement du plafond de base 40% ci-dessus visé – cf. garantie socle)	à hauteur de 45% (soit 40% précité cf. garantie socle + 5%)
	à hauteur de 90% (soit 40% précité cf. garantie socle + 50%)
	à hauteur de 95% (soit 40% précité cf. garantie socle + 55%)

Définition de la garantie MINORATION DE RETRAITE

La garantie minoration de retraite a pour objet d'octroyer un capital à l'Assuré ayant été indemnisé au titre de la garantie invalidité à hauteur de 5% du Traitement Brut Annuel/ année d'invalidité

Définition de la garantie DÉCÈS OU PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA)

L'Assureur garantit le versement d'un capital en cas de réalisation des risques suivants :

- Décès survenant avant l'âge d'ouverture du droit à la retraite,
- Perte Totale et Irréversible d'autonomie (PTIA).

Est considéré comme atteint d'une PTIA l'Assuré qui est reconnu par l'Assureur être dans l'incapacité définitive de se livrer à une quelconque activité pouvant lui procurer gain ou profit et être obligé de recourir pendant toute son existence à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie.

Le paiement du capital au titre de la PTIA fait cesser la garantie décès.

L'adhésion à cette convention se fera par approbation de l'assemblée délibérante

A l'issue de la délibération, cette adhésion est soumise à la signature par l'autorité territoriale de « la convention de partenariat pour la mise en œuvre des garanties de protection sociale complémentaire – risque prévoyance » avec le CDG 54.

L'assemblée délibérante :

- Décide à l'unanimité, d'instaurer la participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité dans le cadre de la convention de participation conclue à compter du 1^{er} janvier 2026 par le CDG 54 pour le risque prévoyance, selon les conditions reprises ci-dessus, et d'**inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement 30,00 mois/agent.**
- Décide à l'unanimité, d'adhérer à la convention de participation conclue par le CDG 54 en signant la convention de partenariat pour la mise en œuvre des garanties de protection sociale complémentaire – risque prévoyance » avec le CDG 54 et les conditions particulières relatives à ce contrat à compter du 1^{er} janvier 2026.
- Autorise le Maire à signer tout document en découlant.

Délibération : adoptée

ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION "SANTE" DU CENTRE DE GESTION DE MEURTHE-ET-MOSELLE (N° DE 037 2025)

Le Maire informe le Conseil Municipal que le décret n°2011-1474 paru le 8 novembre 2011 donne la possibilité aux employeurs publics de contribuer financièrement à la couverture santé et/ou prévoyance de leurs agents (fonctionnaires, non titulaires et de droit privé).

Les articles 25 et 88-2 de la loi du 26 janvier 1984 donnent compétence aux Centres de Gestion pour conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent. Le Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle a décidé l'engagement d'une procédure pour le risque « SANTE ».

Cette nouvelle procédure groupée vise à :

- Permettre l'adhésion des agents à un contrat-groupe destiné à rembourser les frais de Santé en complément du régime obligatoire de Sécurité Sociale (plus couramment appelé « Mutuelle Santé »),
- Offrir aux collectivités adhérentes un schéma de participation financière performant et sécurisé, au bénéfice de leurs agents territoriaux.

Le groupement des collectivités à l'échelon départemental permet d'optimiser les coûts d'adhésion des agents en leur garantissant un contenu contractuel de haut niveau.

Le Maire propose à l'Assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ; Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du comité social territorial du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle pour le lancement de la consultation en date du 7 décembre 2020 ;

Vu l'avis sur les offres du comité social territorial du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle en date du 13 septembre 2021 ;

Par décision du conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle lors d'une délibération en date du 20 septembre 2021, la convention de participation a été attribuée, après analyse des offres et recueil du comité technique départemental, à l'opérateur MNT en groupement avec l'opérateur MUT'EST.

Il est proposé d'adhérer à cette convention de participation et de fixer le montant mensuel unitaire par agent à 15,00 €.

L'assemblée délibérante, après avoir délibéré, décide :

- D'autoriser l'adhésion à la convention de participation à compter du 1^{er} janvier 2026 et la prise en charge des participations financières prévues, selon les conditions ci-dessus,
- De prévoir les crédits correspondants au budget primitif de la collectivité,

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les pièces contractuelles relatifs à ce dossier. Pour extrait conforme au registre des délibérations de (organe délibérant).

Délibération : adoptée

ANIMATIONS 2026 (N° DE _038_2025)

REPAS COMMUNAL 2026

La date retenue pour le repas est le dimanche 25 janvier 26 au restaurant « l'Instant Terroir" à Laneuveville devant Bayon qui propose un menu adulte à 40 € et 15 € enfant boisson comprise.

La commune propose de prendre en charge totalement le repas pour les seniors de 70 ans et plus (30 sont connus en mairie), pour les employés communaux et les conseillers municipaux.

La prise en charge pour les personnes du village sera de 20 € par adulte et 7,50 € par enfant

Le repas sera animé par la Guingette à Momo pour un montant de 450 €.

Un bon cadeau d'une valeur de 25 € valable à Carrefour Contact à Bayon sera offert aux personnes de 70 ans et plus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal valide à l'unanimité la participation financière de la Commune au repas, à l'animation ainsi qu'au bon d'achat pour les seniors.

CONCERT 2026

Il aura lieu le dimanche 18 janvier 2026 dans l'église du village, avec l'ensemble vocal « La Manonchante ».

La commune propose une participation de 400 € pour ce concert où tous les habitants sont invités.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal valide, à l'unanimité, la participation de 400 € pour le concert.

Délibération : adoptée

Questions diverses

- Concernant l'assainissement l'assistance à maîtrise d'ouvrage commencera en début d'année.
- Affouages : le bois est abattu, il reste à faire les lots, le tirage au sort aura lieu courant décembre avec les affouagistes, début des travaux après attribution des lots, fin des travaux pour octobre 2026
- Suite au déplacement des containers, il a été constaté que les abords de ce nouvel emplacement sont humides, ce qui entraîne de la saleté dans les voitures. Afin d'approprier l'accès, Monsieur CHARBONIER demande que des cailloux soient déposés aux abords.

- L'arrière de ces containers a été bordé d'une haie arbustive pour masquer la vue depuis la RD9, Monsieur le Maire remercie Messieurs Quentin CHARROIS, Francis NAGEL et Pascal HILD qui ont œuvré à cette tâche de plantation.
- Les travaux de réfection de la canalisation rue de Bainville ont démontré que la canalisation était en très mauvais état, ces travaux sont pratiquement terminés.
- Les travaux d'expropriation de terrain aux abords de la route de Saint Remimont sont également terminés.

Monsieur Maurice BARBEZANT
Président de séance

Madame Edith HILD
Secrétaire de séance